

CONDITIONS GENERALES COFFRE-FORT

Version 01.02.2026

ARTICLE 1 – OBJET

L'établissement met à disposition de ses Clients des compartiments de Coffre-Fort, cette mise à disposition se matérialise par le présent Contrat de location régi par les présentes conditions générales et particulières. La BPBFC met à disposition du Client le Coffre-Fort désigné aux conditions particulières.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'établissement déclare l'ouverture du Coffre-fort à l'administration fiscale.

ARTICLE 2 – LIMITE DE VALEUR DES BIENS DEPOSES

La valeur du contenu est couverte, limitée et indemnisable à hauteur du plafond maximal de dépôt précisé dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage expressément à ne pas déposer dans son Coffre-Fort des biens et objets dont la valeur totale excède le plafond. Cet engagement est une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

En tout état de cause, l'établissement ne sera tenu d'indemniser le Client qu'à hauteur de la valeur réelle des dépôts, sur présentation de justificatifs, au jour du sinistre et dans la limite maximale du plafond de dépôt telle que mentionnée dans les conditions particulières.

En cas de dépassement du plafond de dépôt pour quelque raison que ce soit, la BPBFC ne sera en aucun cas responsable de cet excédent.

ARTICLE 3 - CONTENU DU COFFRE-FORT

Le Client est seul responsable des objets ou documents déposés. La BPBFC ignore ce qui y est déposé. Si le Client a placé dans le Coffre-Fort des objets appartenant à un tiers, il en assume seul la responsabilité dans la mesure où il est réputé avoir loué le Coffre-Fort pour son seul usage.

Tous objets peuvent être placés dans le Coffre-Fort, notamment des documents, des titres, des valeurs mobilières, des métaux ou pierres précieuses, des bijoux, des objets d'art, de l'or ou de l'argent, de la monnaie métallique, des espèces et autres objets, à l'exception des objets nécessitant des conditions de conservation particulières qu'une salle de Coffres-Forts ne peut offrir, ainsi que des denrées périssables, des objets ou des produits dangereux ou dont la possession est illégale ou présentant un risque d'explosion, de décomposition ou susceptible de causer une dégradation ou un dommage quelconque à un tiers, ou à la BPBFC elle-même.

Dans les salles équipées de Robots-Coffres-Forts, le Client devra respecter le poids total de dépôt maximal à ne pas dépasser qui lui sera indiqué par la Banque.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La BPBFC assure, par tous moyens appropriés, la surveillance et la sauvegarde du Coffre-Fort et de son contenu. La BPBFC prendra en charge le préjudice direct et certain découlant des dommages matériels ou pertes causés aux biens contenus dans le Coffre-Fort et de vol par effraction du Coffre-fort.

Ne donneront en revanche pas droit à réparation les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive du Client ou de l'un de ses mandataires et de la faute simple du Client en cas de non-respect des obligations contractuelles de la location, d'omission de fermeture à clé du Coffre-Fort et de transmission des clés du Coffre-Fort à autrui ;
- En cas de force majeure, et notamment la guerre civile ou étrangère, la désintégration du noyau atomique ou le rayonnement ionisant ;
- Tout dommage matériel causé aux biens déposés, lorsqu'ils sont situés hors du Coffre-Fort et sous la garde du Client ;
- Altérations naturelles des objets, et altérations liées à des conditions extérieures telles que notamment la température, la présence d'eau, le taux d'humidité, la poussière, la lumière et les êtres vivants ;
- Tout dommage matériel résultant des conditions particulières de conservation (taux d'humidité, température, etc...) que requièrent les objets déposés dans le Coffre-Fort. Il incombe dans ces cas Client de prendre les mesures nécessaires pour leur préservation ;
- La privation de jouissance, le manque à gagner, la perte de bénéfice, la perte d'intérêt ou de dividendes, le préjudice commercial, le préjudice moral ;
- Vol ou disparition sans constat d'effraction du Coffre-fort ;
- En cas de disparition inexpliquée du contenu du Coffre-Fort ;

En tout état de cause, il appartient au Client de prouver par tous moyens la présence et la valeur des objets présents dans le Coffre-Fort au moment du sinistre.

ARTICLE 5 – TITULAIRE DE COFFRE-FORT – PROCURATION – COLOCATION

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*. Il est non cessible et la sous-location est interdite.

PROCURATION

Le Client peut donner une procuration spéciale à un mandataire, qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial. Le mandat prendra fin sur sa révocation expresse par le Client, par la résiliation du contrat ou par la notification à la BPBFC du décès du Client. La BPBFC peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agréé plus un mandataire.

Le mandataire peut lui-même renoncer au mandat qui lui a été donné en se rendant à l'agence ou en LRAR. Charge au mandataire sortant d'informer le ou les titulaires de sa renonciation au mandat, et de restituer la clé aux autres titulaires le cas échéant.

Le mandataire pourra disposer du Coffre-Fort dans les conditions décrites dans le formulaire (accès au Coffre-Fort loué, disposition du contenu, perte ou de vol de la clé ...). Le titulaire s'engage à porter à la connaissance du mandataire les Conditions Générales et Particulières du contrat de location. Le mandataire ne pourra pas agir sur le contrat. La BPBFC ignorant le contenu du Coffre-Fort, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée pour tout litige entre le Client et son éventuel mandataire en lien avec le Coffre-Fort, et notamment sur l'existence et la répartition des objets ou documents qui y sont déposés.

LOCATION SOLIDAIRE

Chacun des co-titulaires peut avoir accès librement au Coffre-Fort individuellement.

En cas de désignation d'un nouveau co-titulaire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des titulaires existants.

En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des co-titulaires.

Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre/les co-titulaires, le mandataire et l'établissement par notification écrite. A défaut de notification adressée à l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

Chaque co-titulaire pourra si bon lui semble se retirer du contrat à l'exception du titulaire principal (*NB : le retrait du titulaire principal entraîne la résiliation du contrat*). Le co-titulaire se retirant peut le faire en agence ou en notifiant l'établissement par LRAR et restituer la clé aux autres titulaires le cas échéant. A défaut de notification adressée à l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

Les co-titulaires ne peuvent demander le retrait d'un autre titulaire. Dans ce cas précis, il convient de procéder à la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat pourra intervenir à la demande de l'un des co-titulaires, information étant donnée aux autres co-titulaires, dans les conditions de l'article 8. La résiliation engage l'ensemble des co-titulaires et est réputée avoir été faite valablement envers tous.

La responsabilité de la BPBFC ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les co-titulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès du titulaire principal entraîne la révocation du contrat.

Le décès d'un des co-titulaires n'entraîne pas la révocation du contrat et se poursuit avec le titulaire principal et/ou les co-titulaires survivants qui continuent à avoir un libre accès au Coffre-Fort, sauf opposition régulière faite par le notaire chargé du règlement de la succession ou par un héritier du défunt justifiant de sa qualité d'héritier par acte notarié ou décision judiciaire. La responsabilité de la BPBFC ne pourra jamais être mise en cause de ce fait.

ENVOI DES COURRIERS

L'ensemble des co-titulaires sera destinataire des courriers adressés par la BPBFC.

L'ensemble des co-titulaires s'engage par conséquent à informer la BPBFC de tout changement d'adresse les concernant dans les meilleurs délais, par LRAR et avec un justificatif de domicile de moins de trois mois. A défaut, la responsabilité de la BPBFC ne pourra en aucun cas être recherchée du fait d'une absence de réception des courriers envoyés aux co-titulaires à leur dernière adresse connue.

ARTICLE 6 – SORT DES COFFRES-FORTS INACTIFS

Conformément à l'article L.312-20 du Code Monétaire et financier, actuellement applicable, le Coffre-Fort mis à disposition par la BPBFC serait considéré comme inactif (ci-après « période d'inactivité »), dans le cas où, cumulativement, le Client, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit :

- ne se manifesterait pas, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée d'au moins dix ans,
- n'aurait effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, pendant une durée d'au moins dix ans,

- et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'auraient pas été payés au moins une fois.

La BPBFC informerait le Client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement des conséquences liées à l'inactivité du Coffre-Fort en application du présent article.

Ces deux opérations de recherche et d'information seraient renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

A l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé, la BPBFC serait autorisée à procéder à l'ouverture du Coffre-Fort, en présence d'un huissier de justice qui dresserait l'inventaire de son contenu, puis à liquider les titres déposés dans le Coffre-Fort, ou à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le Coffre-Fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informerait, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, le Client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre de la procédure de liquidation ou de vente.

Les changements d'adresses doivent être communiqués par le Client à la Banque selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du Coffre-Fort et à la vente des biens, serait acquis à l'Etat.

La BPBFC serait autorisée, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'auraient pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public deviendrait propriétaire des biens transférés.

La BPBFC ne peut être tenu pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

Un Coffre-Fort joint ou solidaire ne sera pas considéré comme inactif au sens de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier dès lors que l'activité de l'un des co-titulaires empêche cette qualification.

ARTICLE 7 – DECES DU TITULAIRE DE COFFRE-FORT

Sous réserve des dispositions figurant à l'article 5, l'accès au Coffre-Fort est bloqué dès l'instant où la BPBFC est informée du décès du Client. Le mandataire éventuel, même s'il dispose de la clé, du badge ou de la carte, ne peut plus accéder au Coffre-Fort. Les valeurs qui y sont déposées ne pourront être retirées que sur production d'un acte notarié ou sur décision judiciaire en présence d'une personne dûment habilitée.

Les droits résultant du présent contrat, et notamment l'accès au Coffre-Fort, ne pourront être exercés que par le ou les co-titulaires ou conjointement par tous les ayants droit et héritiers, après que ceux-ci auront justifié de leur qualité.

La responsabilité de la BPBFC ne pourra jamais être recherchée, ni par les héritiers ni par les ayants droit du défunt, notamment en cas de litige portant sur le partage des objets ou documents déposés, ou sur leur existence, s'ils ne sont pas en mesure d'établir sans le moindre doute que les objets ou documents auraient dû être présents dans le Coffre-Fort.

Si l'ouverture du Coffre-Fort forcée est nécessaire à la suite du décès du Client, les frais correspondants et de changement de la serrure seront supportés par la succession ou par le ou les co-titulaires.

ARTICLE 8 – DURÉE DU CONTRAT ET RESILIATION

La location du Coffre-Fort est consentie, à compter du jour de la signature du contrat, pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié par **chacune des parties**.

Il n'y a pas de préavis lorsque la résiliation est à l'initiative du Client. La résiliation prendra effet dès restitution de la clé, le badge ou la carte à la BPBFC. Le Client doit au préalable avoir vidé le Coffre-Fort de son contenu.

En cas de résiliation par un seul titulaire, la Banque informera les autres titulaires par LRAR de la résiliation contractuelle. Ce sont les locataires qui devront avertir les éventuels mandataires de la fin du contrat.

La responsabilité de la BPBFC ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les co-titulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux

Le préavis est de 30 jours lorsque la résiliation est à l'initiative de la Banque. Néanmoins, en cas de manquement du Client ou de son mandataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la BPBFC pourra résilier la location en cours, **sans préavis**.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de la Banque, pour quelle que cause que ce soit, il appartient au Client de rendre la clé, le badge ou la carte, à la BPBFC et de vider le Coffre-Fort de son contenu dans un délai de 30 jours à compter de la dénonciation du contrat. Si la BPBFC ne recouvre pas la libre disposition du Coffre-Fort à l'échéance de ce délai, il pourra procéder à l'ouverture du Coffre-Fort dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat. Le contenu sera alors placé sous scellé et l'article 6 des présentes Conditions entrera en vigueur.

Sauf cas prévu à l'article 13, et en cas de résiliation par le Client ou par la BPBFC en cours d'année dans le respect des conditions prévues, le Loyer restera acquis. Toute année commencée étant considérée comme échue.

Si un dépôt de garantie a été demandé à l'ouverture du contrat, il sera restitué au Client qui aura remis la clé, le badge ou la carte, à l'établissement.

ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le montant du loyer est fixé annuellement en fonction de la grille tarifaire en vigueur comme indiqué aux conditions particulières.

Le Loyer est payable annuellement par anticipation dès la souscription du contrat (la date de souscription faisant office de date initiale), Client autorise la BPBFC à prélever le montant du loyer annuel à partir de cette date automatiquement sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

A défaut d'une provision suffisante au crédit du compte indiqué au jour prévu pour le prélèvement, le Client autorise expressément le prélèvement sur tout autre compte créditeur qu'il détient dans les livres de la BPBFC.

Le montant du Loyer défini aux conditions particulières est révisable à tout moment. La nouvelle tarification sera indiquée sur la plaquette de tarification en vigueur, disponible dans chaque agence de la BPBFC et sera communiquée selon les dispositions prévues à l'article 18.

En cas de refus de sa part, le Client pourra résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 10 – OUVERTURE DU COFFRE-FORT

Sous réserve de l'évolution du droit applicable, la BPBFC sera en droit de faire procéder à l'ouverture du Coffre-Fort, par la force si nécessaire et sous le contrôle d'un huissier de justice, et de reprendre possession dudit Coffre-Fort, dans les

cas suivants :

- En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, si la banque n'a pas la libre disposition du Coffre-Fort, passé le délai prévu à l'article 8 du présent contrat.
- En cas de transfert ou de suppression de Coffres-Forts dans les conditions décrites à l'article 13 du présent contrat.

Pour ces deux cas susvisés, les modalités de cette ouverture sont les suivantes :

- o Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée au client.
- o Sommation envoyée au Client, par acte d'huissier, de se présenter à l'agence où se trouve le Coffre-Fort à une date fixée, en vue d'assister à l'ouverture dudit Coffre-Fort.

En l'absence du Client, en cas de refus de libérer le Coffre-Fort ou d'en rendre la clé, le badge, ou la carte, il sera procédé à l'ouverture du Coffre-Fort par un serrurier, en présence d'un huissier de justice, ainsi qu'à l'inventaire des biens qui s'y trouvent. Le contenu du Coffre-Fort sera placé sous garde dans un lieu sécurisé. Le Client peut se rapprocher de son agence pour connaître les modalités de restitution.

Si la BPBFC détient une créance sur le Client, celui-ci ne pourra faire procéder à la vente des biens que dans le respect des voies judiciaires d'exécution offertes par la législation en vigueur.

- A l'expiration du délai de 20 ans rappelé à l'article 6 ci-dessus, qui a commencé à courir à compter du jour où le Coffre-Fort doit être qualifié d'inactif au regard de la Loi, l'ouverture du Coffre-Fort se réalisera alors dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 6 du présent contrat.
- Immédiatement, sans mise en demeure et en l'absence d'huissier, si des vapeurs, odeurs ou autres émanations suspectes se dégagent du Coffre-Fort, ou si des circonstances graves et imprévues amenaient la banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du Client, ou des tiers, notamment en cas de hold-up ou de dommage imminent, dans la salle des Coffres-Forts. La BPBFC sera alors en droit de prendre au regard des objets, valeurs ou substances contenus dans le Coffre-Fort toute mesure qu'elle jugera utile, selon les circonstances.

Dans les circonstances prévues au présent article, le Client libère la Banque de ses obligations au titre du secret bancaire et l'autorise à procéder à l'ouverture du Coffre-Fort, dans le respect des conditions prévues, ci-dessus, et des normes en vigueur au jour de l'ouverture.

Lorsque l'ouverture du Coffre-Fort est faite à l'initiative du Client ou en raison de sa passivité, l'intervention éventuelle d'un huissier, le remplacement de la clé, du badge ou de la carte perdus, les frais de remise en état du Coffre-Fort sont à sa charge. Le Client autorise la BPBFC à prélever le montant de ces frais sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat ou sur une éventuelle caution prise en amont.

A défaut d'une provision suffisante au crédit du compte indiqué au jour prévu pour le prélèvement, le Client autorise expressément le prélèvement sur tout autre compte créditeur qu'il détient dans les livres de la BPBFC.

En cas d'insuffisance, ces frais doivent être payés d'avance par le Client.

ARTICLE 11 – REMISE DE LA CLÉ, DU BADGE OU DE LA CARTE

Sauf indication contraire des Conditions Particulières, il est remis au Client une clé, un badge ou une carte qui n'existe qu'en un exemplaire unique. Le Client s'engage formellement à ne pas faire fabriquer un double de cette clé, de ce badge ou de cette carte. En cas de non-respect de cet engagement, la BPBFC pourra résilier le contrat, sans préavis. En outre, le Client supportera les frais de remplacement de la serrure du Coffre-Fort ainsi que de toutes les autres conséquences en résultant.

Le Client s'engage à restituer la clé, le badge ou la carte à la BPBFC à l'expiration du présent contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le Client s'engage à déclarer le vol ou la perte de la clé, du badge ou de la carte à la BPBFC sans délai, dès qu'il en a connaissance puis à le confirmer par écrit.

Les frais relatifs à l'effraction du Coffre-Fort et au changement de serrure seront à la charge du Client, ou sur le dépôt de garantie si le Client en avait réalisé un à cet effet lors de la souscription du contrat.

ARTICLE 12 - VISITES AU COFFRE-FORT

La BPBFC s'engage à garantir au Client le libre accès à son Coffre-Fort dans les conditions du présent article.

L'accès au Coffre-Fort est expressément réservé au(x) titulaires(s) ou à ses (leurs) mandataires sur justification de leur identité, et de leur éventuel mandat, et sur présentation de la clé, du badge ou de la carte qui a été remis(e), dans les conditions de sécurité imposées par la BPBFC.

Le Client ou ses mandataires ne pourront accéder au Coffre-Fort que sous réserve du règlement de toute somme due au titre du Loyer, pénalité et de tout intérêt de retard, et si nécessaire des frais liés à l'ouverture du Coffre-Fort en cas de perte de clé. En outre, la BPBFC pourra demander la signature d'une fiche de visite.

Le Coffre-Fort est accessible, sauf cas particuliers et selon affichage en agence, pendant les jours et heures d'ouverture au public de l'agence la BPBFC où il se trouve placé.

En cas d'impossibilité d'accès au Coffre-Fort due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou à tout autre cas indépendant de sa volonté, la BPBFC ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences pour le Client de l'impossibilité temporaire d'accéder au Coffre-Fort.

ARTICLE 13 – TRANSFERT OU SUPPRESSION DU COFFRE-FORT

La BPBFC peut devoir transférer ou supprimer le Coffre-Fort, notamment pour des raisons de sécurité ou de rénovation. La BPBFC avertira le Client selon les modalités prévues à l'article 10. Le Client pourra, à sa demande, obtenir la jouissance d'un autre Coffre-Fort à l'endroit où les Coffres-Forts sont transférés, ou dans une autre agence de la Banque, en fonction des disponibilités du moment. Si le Client ne désire pas faire usage de cette faculté, il pourra résilier le contrat sans préavis par dérogation à l'article 8.

Dans ce dernier cas, la BPBFC remboursera le montant du Loyer déjà perçu sur le compte de prélèvement au prorata temporis, par mois entier, étant précisé que tout mois commencé est considéré comme échu.

Si le Client ou le mandataire se charge personnellement du transfert des biens contenus dans le Coffre-Fort, ceux-ci resteront sous sa garde ou celle de son mandataire jusqu'au moment où lui ou son mandataire les aura replacés dans le nouveau Coffre-Fort.

Si au terme du délai imparti, le Client n'a pas, soit procédé au transfert de son Coffre-Fort, soit vidé le Coffre-Fort de son contenu et restitué la clé, le badge ou la carte, la BPBFC se réserve le droit de reprendre possession dudit Coffre-Fort, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BPBFC recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif,

membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.banquepopulaire.fr/bpbfc ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La BPBFC communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 15 – SECRET PROFESSIONNEL

L'article L.511-33 du Code monétaire et financier impose aux établissements bancaires le respect d'un secret professionnel.

Cependant, dans les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut pas être opposé :

- A l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution,
- A la Banque de France,
- A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale,
- Aux agents habilités par l'administration des douanes et des droits indirects ou par l'administration fiscale.

La BPBFC peut, par ailleurs, communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent ses opérations visées à l'article L. 511-33, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci.

Outre les cas exposés ci-dessus, la BPBFC peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les clients concernés leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BPBFC est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la BPBFC ces informations. A défaut de les fournir, la BPBFC pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la BPBFC est tenu de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La BPBFC est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients

personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BPBFC peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la BPBFC doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la BPBFC, pendant toute la durée du contrat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

A défaut, la BPBFC se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La BPBFC est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La BPBFC est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La BPBFC peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La BPBFC, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différends ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La BPBFC est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la BPBFC pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent contrat.

ARTICLE 17 – RECLAMATION – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Pôle Satisfaction Clients de la BPBFC qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Pôle Satisfaction Clients de la BPBFC est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante : contact.internet@bpbfc.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Pôle Satisfaction Clients, 1 Place de la 1^{ère} Armée Française – 25087 BESANCON cedex 9

La BPBFC s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, La BPBFC lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BPBFC sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Vous pouvez saisir le médiateur de la BPBFC sur son site dédié <https://www.mediateur-bpbfc.fr/> ou en écrivant à :

Madame la Médiateure de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
La Poste – 2 rue des artisans
BP 41 008
25500 LES FINS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la BPBFC.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BPBFC et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Client sera tenu informé, par tous moyens, de toutes modifications du contrat moyennant un préavis de 30 jours. Si ces modifications ne sont pas acceptées par le Client, ce dernier pourra alors résilier son contrat dans les conditions de l'article 8.